

DECISION N°2023-L0007/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise de l'Avenir (lot 02), du groupement UNITED TRADING SOCIETY/ABTP (lot 08), du Groupement S.E.N.E.F/XYLOM CONSTRUCTION Ltd (lot 24), du groupement EBTM SARL/COMOB SARL/DS (lot 18) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/ SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans dix (10) régions du Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 29 et 30 décembre 2022 de l'Entreprise de l'Avenir (lot 02), du groupement UNITED TRADING SOCIETY/ABTP (lot 08), du Groupement S.E.N.E.F/XYLOM CONSTRUCTION Ltd (lot 24), du groupement EBTM SARL/COMOB SARL/DS (lot 18) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Madame Kilmiadi OUOBA, représentant de l'Entreprise de l'Avenir ;

- Madame Kilmiadi OUOBA et Monsieur Ousmane SEMDE, représentant du groupement UNITED TRADING SOCIETY/ABTP ;
- Madame Habibatou BARRY et Hiliass SAWADOGO, représentant du Groupement S.E.N.E.F/XYLOM CONSTRUCTION Ltd ;
- Madame Sakinatou SOMBIE et Issa DAOUEGA, représentant du groupement EBTM SARL/COMOB SARL/DS ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Wendemi Edwige OUEDRAOGO et Messieurs Eugène NABI, Dié Laurent S. MILLOGO, Seydou TOU, François KIEMTORE, représentant MID ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Eveline BONTOGO, représentant l'entreprise EROF ;
 - Monsieur Tassere OUEDRAOGO, représentant Entreprise Tasséré et Frères (ETF) Sarl ;
 - Mesdames S Alida COMPAORE, Valérie KABORE et Monsieur Casimir TAPSOBA, représentant Groupement URSON GROUP/MAUBIN, SOCA/FASO TEENDBA ;
 - Messieurs Sosthène ZOUNGRANA et Daouda ZERBO, représentant GROUPEMENT EZOS/TRAROBA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/ SG/DMP/ SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans dix (10) régions du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3514 du mercredi 21 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 23 décembre 2022 ; que l'Entreprise de l'Avenir, le groupement UNITED TRADING SOCIETY/ABTP, le Groupement S.E.N.E.F/XYLOM CONSTRUCTION Ltd et le groupement EBTM SARL/COMOB SARL/DS ont fait des recours préalables auprès de l'autorité contractante le vendredi 23 décembre 2022 ; que cette dernière avait jusqu'au 28 décembre 2022 pour y répondre ; que face à sa réponse non satisfaisante le 27 décembre 2022, les requérants avaient jusqu'au 29 décembre 2022 pour saisir l'ORD ; qu'ils ont effectivement saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 29 décembre 2022 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des infrastructures et du désenclavement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans dix (10) régions du Burkina Faso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de l'Entreprise de l'Avenir conforme mais l'offre a fait l'objet de correction du fait d'une discordance entre les montants en lettres dans le bordereau des prix unitaires et en chiffres dans le devis quantitatif au niveau des tâches 302, 401, 402, 601.3 et 702 entraînant ainsi une variation en plus-value de 52 749 304 soit +6,90% ;

- l'offre du groupement UNITED TRADING SOCIETY/ABTP conforme mais non attributaire ;
- l'offre du Groupement S.E.N.E.F/XYLLOM CONSTRUCTION Ltd écartée au motif qu'elle est anormalement basse ;
- l'offre du groupement EBTM SARL/COMOB SARL/DS conforme mais non attributaire ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

l'Entreprise de l'Avenir fait valoir que la prise en compte de l'entreprise SGT dans l'analyse des offres n'est pas conforme ; que cette dernière a été déclarée non conforme au lot 08 au motif qu'elle a produit un chiffre d'affaires non authentique ; qu'elle ne peut user de manœuvres frauduleuses dans la présente procédure et voir son offre être déclarée conforme au lot 02 ; que le fait de faux ayant été établie, la CAM devrait tirer toutes les conséquences de droit y relatives ; que la CAM a violé le principe selon lequel le faux corrompt tout dans la mesure que les offres fournies aux lots 02 et 08 concernent la même procédure qui constitue un ensemble ; que cette offre ne peut nullement être intégrée dans le calcul de la formule M ; que la jurisprudence abondante et constante de l'ORD stipule que la production d'un document non authentique dans un appel à concurrence alloti corrompt tous les lots dans lesquels le soumissionnaire a fait une offre ; qu'ainsi, en reprenant les calculs avec les offres techniquement conformes, il a l'offre la plus avantageuse ;

quant au groupement UNITED TRADING SOCIETY/ABTP, il fait valoir que le groupement SOCA/FASO TEENDBA a produit au lot 5 « un diplôme non probant pour le deuxième chef de chantier(date surchargée) » ; que ces erreurs, fautes et incohérences constatées sur le diplôme de l'électricien sont graves et sont constitutives de manœuvres frauduleuses visant à tromper l'autorité contractante ; que le groupement SOCA/FASO TEENDBA ne peut pas se livrer à des manœuvres frauduleuses au lot 5 et être attributaire au lot 8 ; que sur le fondement de la jurisprudence de l'ORD et des dispositions légales et réglementaire, l'offre du groupement SOCA/FASO TEENDBA doit être écartée de tous les lots de la procédure dans la mesure où il a produit un diplôme non authentique au lot 5 ; que la CAM a violé le principe selon lequel le faux corrompt tout dans la mesure où les offres fournies sont relatives à la même procédure qui constitue un ensemble ; que cette offre ne peut nullement être intégrée dans le calcul de la formule M ; que la jurisprudence abondante et constante de l'ORD stipule que la production d'un document non authentique dans un appel à concurrence alloti corrompt tous les lots où le soumissionnaire a fait une offre ; qu'ainsi en reprenant les calculs avec les offres techniquement conformes, il a l'offre la plus avantageuse ;

le Groupement S.E.N.E.F/XYLLOM CONSTRUCTION Ltd fait valoir que la CAM a intégré des offres non conformes dans le calcul de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'en écartant les offres des entreprises AIS, ETAF, NAILINE, du groupement EMIB/MRJF et ECOBAR SARL du fait de leur non-conformité sur des critères de qualification, son offre est la plus avantageuse et mérite l'attribution du marché ;

le groupement EBTM SARL/COMOB SARL/DS fait valoir que cette publication rectificative des résultats suite à la décision de l'ORD ne fait pas ressortir les résultats des vérifications du matériel, des chiffres d'affaires et des références techniques de l'ensemble des soumissionnaires ; que pour preuve, le chiffre d'affaires et les marchés similaires de l'attributaire provisoire le groupement EZOS/TRAROBA BTP ne sont pas conformes ; que pour le membre du groupement, l'entreprise TRAROBA BTP et selon ses informations du côté du Togo, cette dernière n'a jamais exécuté un contrat de 400 000 000 F CFA en matière de route ; qu'aucun membre du groupement attributaire du lot 18 ne peut disposer d'un chiffre d'affaires de plus de 100 000 000 F CFA dans le domaine de la construction pendant les périodes demandées par le dossier d'appel d'offres (DAO) ; que le dossier a demandé des marchés similaires de 400 000 000 F CFA alors qu'aucun membre du groupement ne peut en disposer ; qu'en 2018 l'entreprise EZOS, membre du groupement qui intervenait dans le domaine de la livraison des vivres n'était pas assujettie à la TVA ; que par ailleurs, les offres de DORIS IMMO et de IKUZO écartées respectivement aux lots 20 et 04 pour chiffres d'affaires non authentiques ne doivent pas être retenues au lot 18 dans le calcul des offres anormalement basses ou élevées ; qu'en reprenant le calcul après avoir écarté l'attributaire provisoire du lot 18 et les entreprises DORIS IMMO et IKUZO SARL son offre devient la plus avantageuse et mérite l'attribution du marché ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de l'entreprise de l'Avenir (lot 02) ;

considérant que l'offre du requérant est jugée conforme mais ce dernier remet en cause le principe d'analyse des offres du fait que l'entreprise SGT dont l'offre est conforme mais anormalement basse a produit un chiffre d'affaires non authentique au lot 08 ; que ce document frauduleux dénature l'ensemble de son offre et devrait entraîné automatiquement le rejet de l'offre dans tous les lots ; que sur cette base, la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée doit être reprise afin d'en tirer profit des conséquences ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'est conformée aux textes en vigueur pour l'analyse des offres ; que les différentes étapes d'évaluation des offres ont été suivies conformément au rapport type d'évaluation ; qu'en l'espèce s'agissant des travaux, le chiffre d'affaires est un critère de la post qualification ; que le calcul des offres anormalement basses ou anormalement élevées concerne les offres techniquement conformes sans considération aucune des éléments de la post qualification comme celui du chiffre d'affaires ; qu'en conséquence, le chiffre d'affaires ne peut influencer sur le calcul des offres anormalement basses ou élevées ;

considérant que l'attributaire provisoire dit n'avoir pas d'observation particulière à faire valoir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate qu'au lot 08, l'entreprise SGT a été écartée de la procédure pour

avoir produit un certificat de chiffre d'affaires non authentique ; que certes au regard des affirmations de la CAM, l'analyse des offres se faisant par étape, toute non-conformité constatée à l'étape d'examen des critères de post qualification n'a pas en principe un impact sur le calcul des offres anormalement basses ou élevées ; que cependant, en l'espèce, au-delà de l'évaluation des offres par étape, il est question ici de la production d'un document frauduleux par l'entreprise SGT ; que la production de ce document non authentique corrompt la régularité de tous les lots auxquels cette dernière a pris part ; que s'il ne s'agit du même lot, il reste qu'il s'agit de la même procédure d'appel d'offres et que la CAM a eu connaissance de la production du chiffre d'affaires non authentique ; qu'indépendamment de l'étape de l'évaluation à laquelle, l'acte soupçonné de faux a été constaté, la CAM ne peut pas l'ignorer et doit conclure au rejet de l'offre qui ne saurait plus être retenu comme étant techniquement conforme ; qu'ainsi, son offre ne devrait donc pas être prise en compte dans la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées ; que c'est donc à bon droit que le requérant soulève cette irrégularité dans la présente procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires du lot 02 ;

sur le recours du groupement UNITED TRADING SOCIETY/ABTP (lot 08),

considérant que le requérant remet en cause le processus d'évaluation des offres au lot 08 ; qu'au regard des observations relevées à l'encontre de l'attributaire provisoire au lot 05, son offre ne devrait pas être prise en compte dans le calcul des offres anormalement basses ou élevées ; que les surcharges sur le diplôme du chef de chantier incriminant l'offre de l'attributaire provisoire traduisent des faits de falsification qui corrompt tous les lots de l'offre ; qu'en conséquence, l'offre de ce dernier devrait être rejetée et la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées reprise ;

considérant que la CAM a noté que contrairement aux déclarations du requérant, il a été relevé contre l'offre de l'attributaire provisoire le groupement Groupe SOCA/FASO TEENDBA une surcharge sur le diplôme et non une falsification de diplôme ; que ces deux observations sont différentes ; que mieux, une nouvelle vérification du diplôme a été faite et il s'avère que le diplôme est bon ; que malheureusement cette observation n'a pas été corrigée dans la fiche de synthèse transmise pour publication ; qu'elle rappelle que l'évaluation des offres se faisant par étape, même si tous les éléments évoqués sont avérés, ils font partie intégrante de la post qualification ; qu'en conséquence, ils ne peuvent influencer sur le calcul des offres anormalement basses ou élevées ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que le grief relevé au lot 05 n'est pas conforme ; que les surcharges sont dues à la mauvaise qualité des copies ; que le diplôme est authentique et l'ORD pourra vérifier pour s'en convaincre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le diplôme non probant relevé à l'encontre de l'attributaire provisoire le groupement SOCA/FASO TEENDBA au lot 05 n'est pas avéré ; que comparativement à l'original du diplôme versé séance tenante à l'ORD, la copie

dudit diplôme ne comporte pas de surcharge ; qu'aucun élément ne permet de douter de l'authenticité de ce diplôme ; qu'au regard de cet argumentaire, le requérant n'est pas fondé à remettre en cause la conformité de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires du lot 08 ;

sur le recours du Groupement S.E.N.E.F/XYLOM CONSTRUCTION Ltd (lot 24),

considérant que, dans le domaine des travaux, les critères de qualification ou de la conformité technique sont entre autres : l'approche méthodologique, le planning, le plan d'approvisionnement et l'origine des matériaux, le plan Assurance Qualité, le personnel et le matériel destinés à la mise en œuvre des prestations ; que, pour ce qui concerne les critères de post qualification, il s'agit : des références similaires du domaine considéré, l'agrément technique, le plan de charge (travaux), les litiges en cours, le chiffre d'affaires, la ligne de crédits, la preuve de la disponibilité d'un fonds propre ;

considérant que les textes en vigueur notamment l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 sus cité et le dossier d'appel d'offres ont prévu l'application de la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée qui prend en compte entre autres la moyenne des offres techniquement conformes ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour offre anormalement basse ; qu'il estime que ce grief relève d'une mauvaise application de la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées par la CAM ; que cette dernière a pris en compte les offres techniquement non conformes dans les calculs ; que son offre est moins disante et non anormalement basse ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a respecté les procédures en matière d'évaluation des offres ; que l'analyse se faisant par étape, les offres non conformes sur les critères de post qualification ont été prises en compte dans les calculs de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'il s'agit entre autre des critères portant sur le chiffre d'affaires, les marchés similaires, le matériel, le personnel ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément aux textes en vigueur, en matière de travaux, le matériel et le personnel constituent des critères de conformité technique (qualification) contrairement aux affirmations de la CAM ; que les offres non-conformes à ces critères doivent être écartées de la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées comme étant techniquement non conformes ; qu'ainsi les offres de EMIB/MRJF, ECOBAR SARL, ETAF et NAILINE toutes non conformes sur le critère du matériel ne doivent pas être prises en compte dans la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées ; que cependant, la prise en compte de l'offre de l'entreprise AIS dans la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées est conforme car au regard des observations de la CAM, il n'est pas clairement établie que le projet similaire et les cartes grises de

cette dernière ne sont pas authentiques ; qu'au regard de cet argumentaire, le requérant est donc fondé à remettre en cause la régularité de l'application de la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires du lot 24 ;

sur le recours du groupement EBTM SARL/COMOB SARL/DS (lot 18) ;

considérant que le requérant remet en cause l'authenticité des marchés similaires et du chiffre d'affaires de l'attributaire provisoire ; qu'également respectivement aux lots 04 et 20, les offres de IKUZO et Doris IMMO méritent d'être écartées de la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées car leurs chiffres d'affaires sont non authentiques ; qu'en reprenant les calculs sans les offres de l'attributaire provisoire, DORIS IMMO et IKUZO SARL, son offre est la plus avantageuse et mérite l'attribution du marché ;

considérant que la CAM a noté que le chiffre d'affaires de tous les soumissionnaires ont fait l'objet d'authentification ; qu'à l'issue des vérifications le chiffre d'affaires de l'attributaire provisoire est authentique ; que ce dernier a également satisfait à l'exigence des marchés similaires ; que pour ce qui concerne la non prise en compte des offres de IKUZO SARL et Doris IMMO dans le calcul des offres anormalement basses ou élevées dont le requérant se prévaut, elle rappelle que l'analyse des offres se déroulant par étape, la non-conformité dans un critère de post qualification n'a pas d'impact sur la détermination des offres anormalement basses ou élevées ;

considérant que l'attributaire provisoire soulève une exception d'irrecevabilité ; qu'à la publication des 1^{er} résultats provisoires, le requérant a contesté lesdits résultats puis retiré sa plainte ; qu'il ne peut donc plus remettre en cause ces résultats rectificatifs ; que son recours mérite d'être déclaré irrecevable pour forclusion ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que concernant l'exception d'irrecevabilité que l'attributaire provisoire soulève, l'ORD note qu'effectivement le requérant avait par lettre en date du 02 aout 2022 retiré sa plainte ; que suite à l'infirmité des 1^{er} résultats provisoires, les résultats en l'espèce ont connu des changements ; que le requérant est donc fondé à nouveau à remettre en cause cette publication rectificative des résultats provisoires ; qu'ainsi, le recours est recevable nonobstant l'exception d'irrecevabilité soulevé par l'attributaire provisoire et la requête mérite d'être examinée au fond ;

que s'agissant de la remise en cause par le requérant, de l'authenticité des documents produits par l'attributaire provisoire, l'ORD relève qu'au regard des résultats de vérification de l'authenticité des chiffres d'affaires versés par la CAM, celui de l'attributaire provisoire en l'occurrence l'une des parties au groupement EZOS se révèle être authentique ; que pour l'autre membre du groupement, l'entreprise TRAROBA BTP de nationalité Togolaise , il a fourni un bilan financier pour justifier sa capacité financière ; que le principe de la reconnaissance mutuelle

lui est applicable ; qu'au regard de ce principe, les autorités contractantes s'engagent à reconnaître la validité des documents délivrés par les autorités des Etats des soumissionnaires ; qu'ainsi le document produit par l'entreprise TRAROBÀ BTP ne saurait être remis en cause d'office ; qu'aucune irrégularité n'ayant donc pas été relevée sur le chiffre d'affaires global produit par l'attributaire provisoire alors ce document est conforme aux exigences du dossier ; que concernant le marché similaire, l'ORD note que le requérant a satisfait à l'exigence d'un marché similaire requis par le dossier ; qu'aucun indice ne permet de douter de l'authenticité dudit marché ; que sur cette base, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

que par ailleurs relativement au fait de document frauduleux qu'aurait produit les entreprises IKUZO SARL et Doris IMMO respectivement aux lots 04 et 20 dont le requérant se prévaut, l'ORD constate qu'effectivement à ces lots incriminés, les offres de ces dernières ont été écartées pour chiffres d'affaires non authentiques ; que la production de ces documents non authentiques corrompt la régularité de tous les lots auxquels ces entreprises ont pris part quelle qu'en soit l'étape de découverte du faux ; que les offres de IKUZO SARL et Doris IMMO ne devraient donc pas être prises en compte dans la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées ; que c'est donc à bon droit que le requérant soulève cette irrégularité dans la présente procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmier les résultats provisoires du lot 18 ;

que cependant, l'ORD invite la CAM à transmettre à l'ARCOP les résultats d'authentifications ainsi que les documents non authentiques et toutes les pièces y afférentes des soumissionnaires mis en causes ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de l'Entreprise de l'Avenir, le groupement UNITED TRADING SOCIETY/ABTP, le Groupement S.E.N.E.F/XYLOM CONSTRUCTION Ltd et le groupement EBTM SARL/COMOB SARL/DS sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise de l'Avenir est fondée au lot 02 ;

-que la plainte du groupement UNITED TRADING SOCIETY/ABTP n'est pas fondée au lot 08 ;

-que la plainte du Groupement S.E.N.E.F/XYLOM CONSTRUCTION Ltd est fondée au lot 24 ;

-que la plainte du groupement EBTM SARL/COMOB SARL/DS est partiellement fondée au lot 18 ;

-d'infirmier les résultats provisoires des lots 02, 24, 18 et de confirmer ceux du lot 08 de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/ SG/DMP/ SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans dix (10) régions du Burkina Faso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 janvier 2023

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*